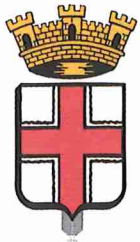


Ville de



Blainville-sur-l'Eau

MEURTHE - & - MOSELLE

CROIX DE GUERRE
14 - 18 39 - 45

N°2026- 141

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR LES TRAVAUX URGENTS ET DE MAINTENANCE DES
RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

Le Maire de Blainville-sur-l'Eau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande formulée par la société SAUR en date du 19 novembre 2025 ;

Considérant que la nature récurrente et indispensable des interventions sur le domaine public communal, liées à l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les travaux urgents nécessitant une intervention immédiate, justifient la mise en place d'un arrêté permanent afin d'assurer la continuité et la qualité des services publics ;

ARRETE :

Article 1er : La société SAUR, ses filiales et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, pour la réalisation de travaux urgents des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Les travaux urgents désignent une intervention imprévue, justifiée par un risque avéré pour l'ordre public, nécessitant une occupation du domaine public d'une durée maximale de huit heures.

Article 4 : Modifications de la circulation et pouvoirs de police L'occupation autorisée en vertu de l'article 1er ne doit pas entraîner :

- Un alternat de circulation d'une longueur supérieure à 100 mètres, réalisé manuellement, par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores ;

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BLAINVILLE-SUR-L'EAU,
- Le Centre de Secours,
- La Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle,
- Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Le Centre Technique Municipal de Blainville-sur-l'Eau,
- L'ASVP,
- La Direction de la SAUR,
- Le SIE.

.../...

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Blainville-sur-l'Eau, le 23 Juin 2026

Le Maire,
Olivier MARTET

